

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre		20.000f	40.000f
	R.C.A. Gabon, Maroc.		23.000f	46.000f
	Algérie, Tunisie.		-	-
	Etranger : Autres Pays		-	-
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	-
	Journal légalisé 900 f			
			La ligne 1 000 francs	
			Chaque annonce répétée Moitié prix	
			(Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces)	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

- 10 septembre Décret n° 2009-873 déclarant d'utilité publique le projet de l'exploitation d'un complexe agricole, sur deux parcelles de terrain du domaine national situées à Bayakh Sylla, dans la Communauté rurale de Diender, Département de Thiès, de superficies respectives de 23.487 m² et 169.633 m², en vue de leur attribution par voie de bail et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, desdits terrains 1368
- 10 septembre Décret n° 2009-877 constatant et déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement du Carrefour sis à hauteur du Bureau de Poste de Thiaroye, déclarant cessible le titre foncier n° 7401-DP, sur une portion de 303 m², appartenant au sieur Aly Habeyssa Tall 1368

2009

- 10 septembre Décret n° 2009-878 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des travaux routiers suivants à Dakar : tronçon n° 1 reliant Bakou au Port de Dakar, tronçon n° 2 route des Hydrocarbures, tronçon n° 3 reliant la VDN au poste de santé Philippe Maguilène Senghor qui traverse la zone d'extension de Nord Foire, tronçon n° 4 reliant la RN1 à la route des Niayes en passant par le Technopole, tronçon n° 5 reliant le croisement Béthio Thiourne-Golf Nord-Yeumbeul d'un linéaire de 8,3 km, traversant la zone de Wakhinane Nimzatt et le lotissement Yeumbeul ASECNA, tronçon n° 6 reliant le Rond point Keur Massar aux HLM Rufisque en passant par la RN1, tronçon n° 7 reliant le Rond point Keur Massar à la RN1, tronçon n° 8 reliant Rufisque Est à l'Autoroute (route de Sangalkam) 1369
- 5 mai Arrêté ministériel n° 6266 modifiant les articles 3, 8, 9 et 17 de l'arrêté n° 2903 du 8 mai 2005 portant création d'un projet de renforcement des capacités de responsabilité financière et de transparence (PRECAREF) 1369
- 5 mai Arrêté ministériel n° 6269 portant création et organisation du Comité de Suivi du Refinancement des opérations relatives aux renouvellement du parc de transport en commun, modifié 1370

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2009

- 5 juin Arrêté ministériel n° 6273 portant autorisation de lotir le terrain objet d'un acte administratif délivré sur le titre foncier n° 111.243-DP sis à Yeumbeul appartenant à la Société Univers Foncier Immobilier 1370

2009		
5 juin	Arrêté ministériel n° 6274 portant autorisation de lotir le terrain du titre foncier n° 14 842-GRD sis à Ouakam et appartenant à la Société civile immobilière «La Promobilière»	1371
3 septembre	Arrêté ministériel n° 8492 portant autorisation de lotir un terrain objet du titre foncier n° 9 559-DG, sis au sud de la Route du Front de terre à hauteur du Fort A propriété de Maguette Niang, Colette Inanga Mounanga, Yande Niang Loundou Ibrahima Thione Diop	1372
3 septembre	Arrêté ministériel n° 8493 portant autorisation de lotir un terrain objet du titre foncier n° 12 208-DP (PB 407) sis à la ZAC de Mbao appartenant à la Société Universal Services	1373

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME

2009		
8 juin	Arrêté ministériel n° 6305 MMITPME-DMG ordonnant la fermeture de la carrière publique de sable de mer de Mbeubeuss (Malika)	1374

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SECURITE ALIMENTAIRE, DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ, DE LA MICRO FINANCE ET DE LA PETITE ENFANCE

2009		
14 août	Arrêté ministériel n° 7839 MFSAEFMFPE-CAB-CT JUR portant création organisation et fonctionnement, du Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers « PALAM »	1374

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE ET DU MOYEN SECONDAIRE

2009		
30 avril	Arrêté ministériel n° 5937 ME-SG-DAJLD portant création, organisation et fonctionnement de la Division des Cantine scolaires	1375

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES BIOCARBURANTS

2009		
15 mai	Arrêté ministériel n° 6027 MEB-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 mai 2009	1376

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		1382
----------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

DECRET n° 2009-873 en date du 10 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de l'exploitation d'un complexe agricole sur deux parcelles de terrain du domaine national situées à Bayakh Sylla, dans la Communauté rurale de Diender, Département de Thiès, de superficies respectives de 23.487 m² et 169.633 m², en vue de leur attribution par voie de bail et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, desdits terrains.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivant de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un complexe agricole, sur deux parcelles de terrain du domaine national situées à bayakh Sylla, dans la Communauté rurale de Diender, département de Thiès, de superficies respectives de 23.487 m² et 169.633 m²

Art. 2. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains en vue de leur attribution par voie de bail à M. Ibrahima Diop pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-877 en date du 10 septembre 2009 constatant et déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement du Carrefour sis à hauteur du Bureau de Poste de Thiaroye, déclarant cessible le titre foncier n° 7401-DP, sur une portion de 303 m², appartenant au sieur Aly Habeyssa Tall.

Article premier. - Est constatée et déclarée d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement du Carrefour sis à hauteur du Bureau de Poste de Thiaroye.

Art. 2. - est déclarée cessible le titre foncier n° 7.401-DP, sur une portion de 303 m², appartenant au sieur Aly Habeyssa Tall.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-878 en date du 10 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation des travaux routiers suivants à Dakar : tronçon n° 1 reliant Bakou au Port de Dakar, tronçon n° 2 route des Hydrocarbures, tronçon n° 3 reliant la VDN au poste de santé Philippe Maguilène Senghor qui traverse la zone d'extention de Nord Foire, tronçon n° 4 reliant la RN1 à la route des Niayes en passant par le Technopole, tronçon n° 5 reliant le croisement Béthio Thioune-Golf Nord-Yeumbeul d'un linéaire de 8,3 km, traversant la zone de Wakhinane Nimzatt et le lotissement Yeumbeul ASECNA, tronçon n° 6 reliant le Rond point Keur Massar aux HLM Rufisque en passant par la RN1, tronçon n° 7 reliant le Rond point Keur Massar à la RN1, tronçon n° 8 reliant Rufisque Est à l'Autoroute (route de Sangalkam).

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation des travaux routiers suivant à Dakar :

- tronçon n° 1 reliant Bakou au Port de Dakar ;
- tronçon n° 2 route des Hydrocarbures ;
- tronçon n° 3 reliant la VDN au poste de santé Philippe Maguilène Senghor qui traverse la zone d'extention de Nord Foire ;
- tronçon n° 4 reliant la RN1 à la route des Niayes en passant par le Technopole,
- tronçon n° 5 reliant le croisement Béthio Thioune-Golf Nord-Yeumbeul d'un linéaire de 8,3 km, traversant la zone de Wakhinane Nimzatt et le lotissement Yeumbeul ASECNA ;
- tronçon n° 6 reliant le Rond point Keur Massar aux HLM Rufisque en passant par la RN1 ;
- tronçon n° 7 reliant le Rond point Keur Massar à la RN1 ;
- tronçon n° 8 reliant Rufisque Est à l'Autoroute (route de Sangalkam).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6266 en date du 5 juin 2009 modifiant les articles 3, 8, 9 et 17 de l'arrêté n° 2903 du 8 mai 2005 portant création d'un projet de renforcement des capacités de responsabilité financière et de transparence (PRECAREF).

Article premier. - Les articles 3.8, 9 et 17 de l'arrêté n° 2903 du 8 juin 2005 portant création d'un projet dénommé « Projet de renforcement des capacités de responsabilité financière et de transparence (PRECAREF) » rattaché au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. - A cet effet, le Projet doit :

- accroître les capacités professionnelles et matérielles de la Cour des Comptes pour qu'elle exerce un contrôle efficace des finances publiques ;

- améliorer les conditions d'exercice du contrôle parlementaire des finances publiques par la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique (CEGFPC) de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

- renforcer les moyens d'action de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) et de la Direction générale des Finances (DGF) pour la production régulière et la conservation de l'information financière destinée à la Cour des Comptes et à l'Assemblée nationale.

« Article 8. - Le Comité de pilotage est chargé d'appuyer le PRECAREF pour la concordance de ses actions au regard des orientations définies par le Gouvernement du Sénégal en matière de réformes budgétaires et financières et de bonne gouvernance. Ce Comité, présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances, comprend :

- le Secrétaire exécutif du Programme de Coordination des Réformes budgétaires et Financières (PCRBF) ou son représentant ;

- le Directeur du centre d'Etudes de Politiques pour le Développement (CEPOD) ou son représentant ;

- le Président de la Cour des Comptes ou son représentant ;

- le Président de la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique (CEGFPC) de l'Assemblée nationale ou son représentant ;

- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ou son représentant ;

- le Coordonnateur du Programme national de Bonne Gouvernance (PNBG) ou son représentant ;

- un représentant du secteur privé ;
- un représentant de la société civile ;
- le Directeur général des Finances (DGF) ou son représentant.

« Article 9. - Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par semestre, valide le plan d'activités du projet, le budget et les comptes financiers, après audit. Il doit examiner aussi les rapports d'activités préparés à l'intention des autorités et des bailleurs de fonds avant leur diffusion.

« Article 17. - Le Projet qui a une durée de quatre années renouvelable à partir de la date de signature, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6269 en date du 5 juin 2009 portant création et organisation du Comité de Suivi du Refinancement des opérations relatives au renouvellement du parc de transport en commun, modifié.

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté 10957 du 24 décembre 2008 portant création et organisation du Comité de Suivi du refinancement des opérations relatives au renouvellement du parc de transport en commun est modifié :

« Article 2. - Le Comité de Suivi est composé des membres suivants :

- le Conseiller technique du Ministère en charge des Transports terrestres ;
- le Directeur de la dette et de l'Investissement ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière ;
- le Directeur en charge des transports terrestres ;
- le Directeur général du Conseil Exécutif des Transports Urbains (CETUD) ;
- le Président de l'Association de Financement des Professionnels du Transport Urbain (A.F.T.U.) ;
- le Conseiller juridique de la Direction de la dette et de l'Investissement ;
- l'Expert économique du CETUD.

Le Comité peut au cours d'une session, en cas de besoin sadjoindre toute personne ressource dont elle jugera les compétences nécessaires à la réalisation de sa mission ».

Art. 2. - Les autres dispositions restent sans changement.

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 6273 en date du 5 juin 2009 portant autorisation de lotir le terrain objet d'un acte administratif délivré sur le titre foncier n° 111.243-DP sis à Yeumbeul appartenant à la Société Univers Foncier Immobilier.

Article premier. - La Société Univers Foncier Immobilier est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet de l'acte administratif approuvé le 26 avril 2005 sur partie du titre foncier n° 111.243-DP sis à Yeumbeul, dans la zone de Tyrkamb, de contenance graphique égale à 5 hectares.

Art. 2. - Le lotissement comprend 162 parcelles numérotées de 1 à 162 et de contenance graphique moyenne de 180 m², un équipement public, un jardin public, un espace vert devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipement sont reversées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

- a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserts, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de voirie ;
- d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 6274 en date du 5 juin 2009 portant autorisation de lotir le terrain du titre foncier n° 14.842-GRD sis à Ouakam et appartenant à la Société civile immobilière « La Promobilière ».

Article premier. - la Société civile immobilière « La Promobilière » représentée par M. Mamadou Mbackiyou Faye est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 14.842-GRD, sis à Ouakam.

Art. 2. - Le lotissement comprend 328 parcelles numérotées de 1 à 328 et de contenance graphique moyenne de 200 m², une assiette centrale réservée à la construction d'immeubles et d'une école, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipement sont reversées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserts, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 8492 en date du 3 septembre 2009 portant autorisation de lotir un terrain objet du titre foncier n° 9.559-DG, sis au sud de la Route du Front de terre à hauteur du Fort A propriété de : Maguette Niang, Colette Inanga Mounanga, Yande Niang, Loundou Ibrahima Thione Diop.

Article premier. - M^{mes} et MM. Maguette Niang, Colette Inanga Mounanga, Yande Niang, Loundou Ibrahima Thione Diop sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 9.559-DG, sis au Sud de la Route du Front de Terre, à hauteur du Fort A, Dakar, de contenance graphique égale à 60 a 7 ca.

Art. 2. - Le lotissement comprend 19 parcelles numérotées de 1 à 19 à usage d'habitation, de contenance graphique comprise entre 150 m² et 310 m² devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, sont reversées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

- a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserts, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de voirie ;
- d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour la raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, autorisant le lotissement de M^{mes} et MM. Maguette Niang, Colette Inanga Mounanga, Yande Niang et Loundou Ibrahima Thione Diop sur le terrain objet du titre foncier n° 9.559-DG, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 8493 en date du 3 septembre 2009 portant autorisation de lotir un terrain objet du titre foncier n° 12.208-DP (PB 407) sis à la ZAC de Mbaø appartenant à la Société Universal Services.

Article premier. - la Société Universal Services sarl, représentée par M. Aïdara Sylla est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 12.208-DP (PB 407), sis à la deuxième tranche de la Zone d'Aménagement concerté (Z.A.C.) de Mbaø, de contenance graphique égale à 2 ha 88 a 69 ca.

Art. 2. - Le lotissement comprend 131 parcelles numérotées de 1 à 131 et de contenance graphique moyenne de 150 m², une mosquée et un espace vert devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipement sont reversées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

- a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserts, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de voirie ;
- d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour la raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUS-
TRIE DE LA TRANSFORMATION
ALIMENTAIRE DES PRODUITS
AGRICOLIS ET DES PME**

ARRETE MINISTERIEL n° 6305 MMITPME-DMG
*en date du 8 juin 2009 ordonnant la fermeture
de la carrière publique de sable de mer de
Mbeubeuss (Malika).*

Article premier. - Il est ordonné la fermeture de la
carrière publique de sable de mer à Mbeubeuss
(Malika).

Art. 2. - L'exploitation du sable marin sur le site
de la carrière de Mbeubeuss est dorénavant formel-
lement interdite.

Art. 3. - Le Gouverneur de la région de Dakar, le
Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur
de l'Environnement et des Etablissements Classés, le
Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du
Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout
où besoin sera.

**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DE LA SECURITE ALIMENTAIRE,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ,
DE LA MICRO FINANCE
ET DE LA PETITE ENFANCE**

ARRETE MINISTERIEL n° 7839 MFSAEFMFPE-
CAB-CT.JUR *en date du 14 août 2009 portant
création organisation et fonctionnement, du
Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage
de Métiers « PALAM ».*

Article premier. - Il est créé, au sein et sous la tutelle
du Ministère chargé de la Famille, le Programme
d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers
« PALAM ».

Art. 2. - Le « PALAM ». est placé sous l'autorité
directe du Cabinet du Ministre chargé de la Famille,
qui préside le Comité de pilotage dont la composition
et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre
de tutelle.

Art. 3. - L'objectif du PALAM est de contribuer
à la réduction de la pauvreté au sein des populations
rurales et féminines par l'accès à une alphabétisation
fonctionnelle centrée sur les compétences et par l'accès
aux services de micro finance favorisant l'auto-dévelop-
pement.

Il s'agira de :

- favoriser l'accès à l'éducation des déscolarisés et
non scolarisés âgés de 9 à 15 ans ;

- répondre aux besoins éducatifs des adolescents et
jeunes adultes âgés de 16 à 24 ans, en leur assurant
un accès équitable à des programmes adéquats ayant
pour objet l'acquisition de connaissances ainsi que des
compétences nécessaires à l'exercice d'une activité
économique ;

- améliorer les compétences et qualifications de
10.000 femmes travailleuses âgées de 14 à 49 ans pour
les activités économiques qu'elles exercent ;

- mettre en place un dispositif de micro finance
adapté aux besoins des cibles retenues.

Le programme comprend cinq composantes :

- composante 1 : Accès à l'éducation des déscolarisés
et non scolarisés âgés de 9 à 15 ans ;

- composante 2 : Formation qualifiante des adolescents
et jeunes adultes analphabètes, de 16 à 25 ans ;

- composante 3. : Alphabétisation fonctionnelle des
femmes travailleuses, de 25 à 49 ans ;

- composante 4 : Dispositif de micro finances pour
l'appui à l'auto-emploi ;

- composante 5 : Gestion et suivi du programme.

Art. 4. - Les régions de Kaffrine et de Diourbel ont
été ciblées pour abriter la phase pilote d'une durée de
cinq ans (2009-2013) du PALAM.

Art. 5. - L'exécution du programme est confiée à
une Unité de gestion, placée sous la supervision et
l'orientation du Comité de pilotage. L'administration, le
suivi et la gestion financière du programme relèvent de
cette Unité. La mission de l'Unité de gestion est
d'assurer la gestion globale du programme, la
coordination avec les partenaires techniques et
financiers, la production des résultats et le respect des
allocations et des procédures dans les délais impartis
au programme.

Art. 6. - Les directions techniques impliquées sont :

- la Direction de l'Alphabétisation et des Langues
nationales (Ministère en charge de l'Alphabétisation et
des Langues nationales) ;

- la Direction de l'Apprentissage (Ministère en charge
de l'Enseignement technique et de la Formation
professionnelle) ;

- la Direction de l'Entrepreneuriat féminin (Ministère en charge de l'Entrepreneuriat féminin).

Elle sont chargées, sous la coordination du (de la) Directeur (trice), de l'exécution technique des composantes du programme et du suivi.

Art. 7. - Le Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers « PALAM », est co-financé par le Gouvernement du Sénégal et la banque islamique de Développement (BID).

Art. 8. - Aux fins d'exécution du Programme, le Ministère de l'Economie et des Finances ouvrira un compte bancaire, au nom du PALAM, auprès d'une institution de la place, pour y domicilier les fonds reçus du Gouvernement et de la BID.

Art. 9. - Le compte bancaire sera mouvementé par une co-signature du (de la) Directeur (trice) et du responsable Administratif et Financier.

Art. 10. - A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des accords conclus avec le partenaire, l'Unité de gestion consolide les états financiers élaborés pour l'Audit annuel des comptes, aussi bien sur ressources extérieures que celles apportées par l'Etat du Sénégal.

Art. 11. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord de prêt conclu entre l'Etat du Sénégal et la Banque islamique de Développement (BID), serviront de référence.

Art. 12. - Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE ET DU MOYEN.

ARRETE MINISTERIEL n° 5937 ME-SG-DAJLD en date du 30 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement de la Division des Cantines scolaires.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Education chargé de l'enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen une Division des Cantines scolaires (DCS) rattachée au Secrétariat général.

Art. 2. - La Division des Cantines scolaires a pour mission de promouvoir le développement des cantines scolaires, d'assurer la planification, la coordination, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et opérations sur les cantines scolaires.

Art. 3. - La Division des Cantines scolaires (DCS) inscrit sa mission dans le cadre de la stratégie du paquet de services et à ce titre collabore avec la Division du Contrôle médical scolaire (DCMS) sur les aspects relatifs à l'hygiène alimentaire, la nutrition et au choix des denrées alimentaires. Elle travaille en relation avec les partenaires techniques et financiers les directions d'enseignement, les collectivités locales, les inspecteurs d'académies et les inspecteurs départementaux, les chefs d'établissement et la communauté scolaire existant autour de chaque établissement et comprenant notamment les enseignants, les parents d'élèves, les représentants des élèves et les partenaires sociaux.

Art. 4. - Les inspecteurs d'académie (I.A.) et les inspecteurs départementaux de l'Education nationale (I.D.E.N.) établissent chaque année la liste des écoles bénéficiaires de cantines scolaires, supervisent la mise en place des vivres et des articles non alimentaires et assurent le contrôle et le suivi de la gestion des vivres et de tous autres services de cantines. L'inspecteur d'académie et les inspecteurs départementaux, en relation avec les services compétents, veillent au respect des normes alimentaires et d'hygiène, afin de garantir la salubrité des repas et la sécurité des enfants, mettent en oeuvre les critères d'ouverture de cantines et fixent les conditions de participation des communautés, en nature ou en espèces au fonctionnement des cantines scolaires. la participation en espèces ne doit pas dépasser 200 francs CFA par enfant et par mois.

Art. 5. - Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux désignent des coordonnateurs placés sous leur autorité. Ces coordonnateurs collectent les fiches de consommation mensuelles remplies par les directeurs et élaborent des rapports trimestriels envoyés à l'inspection d'académie, après consolidation, l'I.A. envoie à la Division des cantines scolaires son rapport et ceux des IDEN. Ils veillent à la création dans chaque établissement disposant d'une cantine scolaire d'un comité de gestion ou toute les composantes de la communauté scolaire sont représentés.

Art. 6. - La Division des cantines scolaires comprend :

- un bureau planification et coordination du fonctionnement des cantines scolaires ;
- un bureau formation, partenariat et communication ;
- un bureau suivi-évaluation.

Art. 7. - La Division des cantines scolaires est dirigée par le chef de Division nommé par arrêté du Ministre de l'Education chargé de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen.

A ce titre, il supervise et coordonne toutes les interventions dans le domaine des cantines scolaires (Partenariat et Etat).

Il met en oeuvre les politiques et les stratégies définies par le Ministre de l'Education chargé de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen pour l'atteinte des objectifs fixés.

Art. 8. - Le responsable du Bureau planification supervise, en relation avec les inspecteurs d'académie et inspecteurs départementaux la programmation des opérations de ciblage des zones et des bénéficiaires, la mise en place des vivres et des articles non alimentaires et le fonctionnement des cantines scolaires.

Art. 9. - Le responsable de la formation du partenariat et de la communication supervise la formation des cuisinières, assurée par les nutritionnistes de la Division de Contrôle médical scolaire et les personnels des Centres régionaux d'Enseignement technique féminin (CRDTF), ainsi que celle des coordonnateurs des I.A. et des IDEN et des comités de gestion des cantines. Il assure la mobilisation des acteurs et le développement de partenariat à tous les niveaux ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique et des communautés sur les cantines scolaires.

Art. 10. - Le Chef du Bureau suivi-évaluation est chargé de la supervision du système de rapportage, la gestion des bases de données et de la production du rapport annuel sur les cantines scolaires.

Art. 11. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES BIOCARBURANTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6027 MEB-CNH en date du 15 mai 2009 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 16 mai 2009.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 16 mai 2009, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les Services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES BIOCARBUTANTS

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 16 mai 2009 2009

Calcul des prix parité importation

A compter du 16 mai 2009

	Butane	Super	Ess. ordi	Pétrole	Gasoil	Diesel oil	FO 180 C/S	FO 380 C/S	FO 380 Senelec
PRIX CIF NWE (par tonne)	346.78	515.72	500.72	479.39	443.26	433.77	292.64	275.90	275.90
FRET DE BASE	13.00	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97
TAUX REAJ FRET	9.077	1.209	1.209	1.209	1.209	1.209	1.209	1.209	1.209
FREAJ REAJ	118.00	15.68	15.68	15.68	15.68	15.68	15.68	15.68	15.68
MARGE TRADER		4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	12.00	4.00
PRIX FACTURATION (par tonne)	464.78	535.40	520.40	499.07	462.94	453.45	312.32	303.58	295.58
ASSURANCES	0.70	0.80	0.78	0.75	0.69	0.68	0.47	0.46	0.44
PERTES		1.34	1.30	1.25	1.16	1.14	0.78	0.76	0.74
LIBOR	0.0263	0.0263	0.0263	0.0263	0.0263	0.0263	0.0263	0.0263	0.0263
FRAIS FIN.	5.12	5.91	5.74	5.51	5.11	5.00	3.45	3.35	3.26
SURESTARGES		0.314	0.314	0.314	0.314	0.314	0.314	0.314	0.314
COUT TOTAL S/T	470.600	543.764	528.534	506.894	470.214	460.584	317.334	308.164	300.334
PARITE S/F CFA	497.27	497.27	497.27	497.27	497.27	497.27	497.27	497.27	497.27
COUT TOTAL F CFA	234 015	270 398	262 824	252 063	233 823	229 035	157 801	153 390	149 347
TAXE PORT	0.00	991.00	991.00	991.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00
FRAIS PASS.	1.427.00	745.905	745.905	745.905	745.905	745.905	0.00	0.00	0.00
COUTS DIRECTS	124	124	124	124	124	124	124	124	124
FSIPP	0	47 355	48 055	43 225	40 600	25 000	25 000	25 000	25 000
PARITE IMPORTA.	235 566	319 614	312 740	297 149	275 505	255 117	183 137	178 726	174 683

PARITE IMPORTATION

	fcla par tonne du mois	fcla par tonne considéré	facteurs de conversion à 25°C	fcla par m ³ 25°C	facteurs de conversion à 15°C	fcla par m ³ à 15°C
BUTANE	235 566	235 566				
SUPER	319 614	319 614	1.35300	236 226	1.33800	238 874
ESSENCE	312 740	312 740	1.37300	227 779	1.35600	230 634
PETROLE	297 149	297 149	1.23500	240 606	1.22300	242 967
GASOIL	275 505	279 248	1.16000	240 731	1.15200	242 403
DIESEL	255 117	255 117				
FUEL OIL 180	183 137	183 137				
FUEL OIL 380	178 726	178 726				
FUEL OIL SENELEC	174 683	174 683				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 16 mai 2009

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	236 226	227 779	227 779	240 606	240 731
2 BASE TAXABLE	197 070	188 760	188 760	201 251	198 749
3 DROITS DE PORTE	21 678	20 764	20 764	12 075	21 862
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	257 904	248 543	248 543	252 681	262 593
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	75 520	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	515 214	478 673	362 623	303 341	407 203
9 TVA	92 739	87 781	65 272	54 601	73 297
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	607 953	575 454	427 895	357 942	480 500
11 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m³	618 453	585 954	438 395	368 442	491 000
en F cfa par litre	618	586	438	368	491

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kerosene TAG	Naphta
1 PRIX PARITE IMPORTATION	255 117	255 117	183 137	178 726	174 683	259 905	278 924	263 603
2 BASE TAXABLE	225 825	225 825	155 541	151 190	147 202	230 549	248 545	233 336
3 DROITS DE PORTE	13 550	13 550	9 332	9 071	8 832	13 833	14 913	14 000
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	268 667	268 667	192 469	187 797	183 515	273 738	293 837	277 603
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	28 844	28 844	28 844	28 844	9 054	28 844	28 844	28 844
7 BASE TVA (1+3+6+5)	297 511	297 511	221 313	216 641	192 569	302 582	322 681	306 447
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	297 511	297 511	221 313	216 641	192 569	302 582	322 681	306 447
9 TVA	53 552	53 552	39 836	38 995	34 662	54 465	58 083	55 160
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	351 063	351 063	261 149	255 636	227 231	357 047	380 764	361 607

A compter du 16 mai 2009

Structure des prix des produits Pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcf/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	235 566
2 BASE TAXABLE	231 469
3 DROITS DE PORTE	13 888
4 PRIX EX-DEPOT	249 454
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	39 248
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	128 918
8 BASE TVA	378 372
9 TVA	68 107
10 PRIX TTC	485 727
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	503 967

* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	19 151 19 150
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	6 300 6 300

BUTANE	9 KG (Fcf/TM)	6 KG (Fcf/TM)	2,7 KG (Fcf/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	235 566	235 566	235 566
2 BASE TAXABLE	231 469	231 469	231 469
3 DROITS DE PORTE	13 888	213 888	13 888
4 PRIX EX-DEPOT	249 454	249 454	249 454
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	-22 782	-66 601
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	96 124	96 124	95 751
dont frais de passage en dépôt	32 480	32 480	32 480
8 BASE TVA	345 578	345 578	345 205
9 TVA	62 204	62 204	62 137
10 PRIX TTC	407 782	385 000	340 741

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	3 670	2 310	920
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	3 840	2 415	965
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	3 950	2 500	1 000
ARRONDI	3 950	2 500	1 000

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	236 226	227 779	240 606	240 731
2 BASE TAXABLE	197 070	188 760	201 251	198 749
3 DROITS DE PORTE	21 678	20 764	12 075	21 862
4 PRIX EX-DEPOT	257 904	248 543	252 681	262 593
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 21 678	- 20 764	- 12 075	- 21 862
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	493 536	466 909	291 266	385 341
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m³	504 036	477 409	301 766	395 841
en F cfa par hl	50 404	47 741	30 177	39 584

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL DD)

A compter du 16 mai 2009

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	236 226	227 779	240 606	240 731
2 BASE TAXABLE	197 070	188 760	201 251	198 749
3 DROITS DE PORTE	21 678	20 764	12 075	21 862
4 PRIX EX-DEPOT	257 904	248 543	252 681	262 593
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-19 707	-18 876	-10 063	-19 875
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	495 507	468 797	293 278	387 328
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	506 007	479 297	303 778	397 828
en F cfa par hl	50 601	47 930	30 378	39 783

(CANAL HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	236 226	227 779	227 779	240 606	240 731
2 BASE TAXABLE	197 070	188 760	188 760	201 251	198 749
3 DROITS DE PORTE	21 678	20 764	20 764	12 075	21 862
4 PRIX EX-DEPOT	257 904	248 543	248 543	252 681	262 593
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	75 520	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	515 214	487 673	362 623	303 341	407 203
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	525 714	498 173	373 123	313 841	417 703
en F cfa par hl	52 571	49 817	37 312	31 384	41 770

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 16 mai 2009

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	255 117	183 137	178 726
2 BASE TAXABLE	225 825	155 541	151 190
3 DROITS DE PORTE	13 550	9 332	9 071
4 PRIX EX-DEPOT	268 667	192 469	187 797
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-13 550	9 332	9 071
6 MARGE DISTRIBUTEUR	28 844	28 844	28 844
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	283 961	211 981	207 570

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	238 874	238 874
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	230 634	230 634
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	242 967	242 967
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	242 403	242 403
DIESEL OIL	T	255 117	255 117
FUEL OIL 180 CST	T	183 137	183 137
FUEL OIL 380 CST	T	178 726	178 726

A compter du 16 mai 2009

(CANAL HIT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	PRIX EX DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DL REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	235 566	231 469	13 888	249 454	249 454	44 902	249 454	294 356
BUTANE 9 KG	T	235 566	231 469	13 888	249 454	249 454	44 902	249 454	294 356
BUTANE 6 KG	T	235 566	231 469	13 888	249 454	249 454	44 902	249 454	294 356
BUTANE 2,7 KG	T	235 566	231 469	13 888	249 454	249 454	44 902	249 454	294 356
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	238 874	199 280	21 921	260 795	260 795	46 943	260 795	307 738
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	230 634	191 126	21 024	251 658	251 658	45 298	251 658	296 956
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	230 634	191 126	21 024	251 658	251 658	45 298	251 658	296 956
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	242 967	203 226	12 194	255 161	255 161	45 929	255 161	301 090
GASOIL	M3 A 15° C	242 403	200 130	22 014	264 417	264 417	47 595	264 417	312 012
DIESEL OIL	T	255 117	225 825	13 550	268 667	268 667	48 360	268 667	317 027
DIESEL OIL SENELEC	T	255 117	225 825	13 550	268 667	268 667	48 360	268 667	317 027
FUEL OIL 180 CST	T	183 137	155 541	9 332	192 469	192 469	34 644	192 469	227 113
FUEL OIL 380 CST	T	178 726	151 190	9 071	187 797	187 797	33 803	187 797	221 600
FUEL OIL SENELEC	T	174 683	147 202	8 832	183 515	183 515	33 033	183 515	216 548
DISTILAT TAG	T	259 905	230 549	13 833	273 738	273 738	49 273	273 738	323 011
KEROSENE TAG	T	278 924	248 545	14 913	293 837	293 837	52 891	293 837	346 728
NAPHTA	T	263 603	233 336	14 000	277 603	277 603	49 969	277 603	327 572

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 100, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 32 a 39 ca, situé à Kelcom Daara, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 101, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 56 a 02 ca, situé à Lour, Département de Kaffrine, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 102, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 32 a 50 ca, situé à Quartier Mali, Département de Kaffrine, connu sous le nom de quartier Mali et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 103, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 13 a 18 ca, situé à Taïba Niassène, Département de Nioro-du-Rip, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 104, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 11 a 87 ca, situé à Dinguiraye, Département de Nioro-du-Rip, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 105, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 18 a 95 ca, situé à Ngayène Saback, Département de Nioro-du-Rip, connu sous le nom d'hors lotissement et borné Nord-Est par la route qui mène vers Passy-Ngayène, au Nord-Ouest par la Place de l'Abreuvoir, au Sud-Est par un terrain présumé domaniaux et au Sud-Ouest par la route qui mène vers le Centre Village.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 106, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 7 a 54 ca, situé à Keur Ayib, Département de Nioro-du-Rip, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 107, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 20 a 87 ca, situé à Keur Madiabel, Département de Nioro-du-Rip connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 108, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 13 a 29 ca, situé à Dramé Escale, Département de Nioro-du-Rip, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 109, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 10 a 44 ca, situé à Guent-Khaye Département de Nioro-du-Rip, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 110, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 5 a 77 ca, situé à Wack Ngouna, Département de Nioro-du-Rip, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 111, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 10 a 62 ca, situé à Keur Maba Diakhou Département de Nioro-du-Rip, connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 112, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 10 a 78 ca, situé à Kaymor, Département de Nioro-du-Rip connu sous le nom d'hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 113, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, demeurant et domicilié à l'immeuble du Centre des Services fiscaux de Kaolack BP 318 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, consistant en un terrain nu, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 14 a 05 ca, situé à Prokhane Département de Nioro-du-Rip, connu sous le nom d'hors lotissement et borné à l'Ouest par une rue sans nom et de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est, à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Lô.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Boulal.

Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
- fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Boulal.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Ousmane Kâ, *Président :*

Fary Kâ, *Secrétaire général :*

Aliou Kâ, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 959 MINT-DAGAT-GRL en date du 28 septembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Banlieue Thiaroye Gare des Femmes de Thiaroye Gare ».

Objet :

- participer à tous les programmes de développement ;
- développer l'esprit civique dans la localité.

Siège social : Thiaroye Gare - chez Ramata Sèye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Ramata Sèye, *Présidente :*

Fama Abou Sarr, *Trésorière générale*

Fatou Seck, *Secrétaire générale*

Récépissé de déclaration d'association n° 245 GRD-AA-ASO en date du 6 novembre 2009.

Etude de M^e Boubacar Seck,

Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.187-DK (ex 12.501-DG), appartenant à M. Makhfouss Diallo. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Niang, avocat à la Cour

24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.825-DP, appartenant à Me Paul Alexis Dième. 2-2

Etude de M^e Saër Lô Thiam, avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance.

Immeuble Allumettes 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.266-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.436-DK, appartenant à : Loufti Favez Bourgi, Samira Bourgi, Ifaf Bourgi, Nadia Bourgi, Ferial Elisabeth Bourgi, Wahfa Ghislaine Bourgi, Nadia Elisabeth Seemuth, Ramez Klaus Seemuth. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.833-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société Nationale de Recouvrement dite SNR. 2-2

Cabinet de M^e Isma Daddis Sagna, expert judiciaire

7, Fass Louveau Boulevard Dial Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.958-DG, appartenant à la Société Africaine des Industries du Bâtiment (SAIB) à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 659 de Thiès reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 136, volume I, Folio n° 136, appartenant à la Société dénommée « Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique. 1-2